



Arrêté n° AE-F09323P0378 du 06/02/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0378 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0378, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment de transit d'alumines hydratées sur la commune de Fos-sur-Mer (13), déposée par la société Alteo Logistics, reçue le 21/12/2023 et considérée complète le 21/12/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 26/12/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, sur une emprise de 22 650 m², en la construction d'un bâtiment logistique comprenant :

- un bâtiment de stockage d'environ 11 200 m² de surface de plancher ;
- des panneaux photovoltaïques en toiture, destinés à la production de courant continu pour l'alimentation d'onduleurs ;
- une bande transporteuse capotée pour l'acheminement des matériaux depuis le bateau ;
- des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- le transit d'alumines hydratées pour un volume d'environ 86 350 t ;
- la réduction du trafic routier par l'utilisation du réseau ferroviaire et par voie pour l'acheminement des matériaux ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle anthropisée de stockage de matériaux (Charbon, produits chimiques...), au

pied des grues de déchargement du terminal minéralier du grand port maritime de Marseille (GPMM) ;

- en zone UEA (espace économique mixte à dominante industrielle) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 27/06/2023 ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type II n°930020226 « Gofle de Fos-sur-mer » ;
- en zone modéré d'hivernage du Milan royal et dans l'aire de répartition du lézard ocellé (présence hautement probable), espèces toutes deux menacées et protégées faisant l'objet de plans nationaux d'action ;
- en zone B12a et B14a du plan de prévention des risques technologiques Fos-Ouest approuvé par arrêté préfectoral n°2012-2 -PPRT/13 en date du 6 avril 2023 ;
- en zone du risque de submersion marine défini par le PLU de la commune ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le projet est soumis à :

- déclaration ICPE¹ sous la rubrique 2517 au titre des articles L512-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- déclaration IOTA² sous la rubrique 2.1.5.0 au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris aux terres excavées ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un diagnostic de l'état des sols mettant en évidence des anomalies en métaux lourds au droit des sols du projet ;
- une notice hydraulique de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à réaliser un plan de gestion des terres potentiellement polluées avant travaux, afin de supprimer le risque sanitaire lié aux matériaux bauxites impactés par recouvrement en surface et le risque environnemental lié à une diffusion vers la nappe ;
- à raccorder les installations projetées au réseau d'eau potable collectif ;
- à réaliser un diagnostic de vulnérabilité face aux risques technologiques, par un bureau d'étude spécialisé conformément à l'article R. 431-16 alinéa F du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction prévues concourent, en sus de la réglementation applicable, à maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé

- 1 Installation classée pour la protection de l'environnement.
- 2 installations, ouvrages, travaux et activités.

par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment de transit d'alumines hydratées sur la commune de Fos-sur-Mer (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'un bâtiment de transit d'alumines hydratées situé sur la commune de Fos-sur-Mer (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Alteo Logistics.

Fait à Marseille, le 06/02/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)